

CS/JL/JM  
Départ : 7459



Mis en ligne le :

**04 NOV. 2024**

**ARRETE N° 2024/MS4-DE**

**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES  
A LA DIRECTION DE L'URBANISME DE LA VILLE DE NOUMEA**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 122-20,

Vu le décret n° 2012/829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du ministère du budget et du Ministère des départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2020/995 du 26 mai 2020 modifiée portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu la note n° 2024/12-SDI du 26 septembre 2024 du chef du service du domaine et du patrimoine,

Vu l'avis conforme du trésorier de la province Sud du 17 octobre 2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes auprès du service du domaine et du patrimoine de la direction de l'urbanisme de la Ville de Nouméa.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée à la direction de l'urbanisme sise à l'annexe mairie au 29 rue Jules FERRY.

**ARTICLE 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- loyers des logements municipaux,
- recettes des marchés ambulants,
- loyers des places de parking,
- loyers ou redevances des fonciers communaux mis à disposition,
- loyers ou redevances des locaux communaux mis à disposition,

et de manière générale, toutes cautions ou charges afférents aux mises à disposition.

**ARTICLE 4**

Les recouvrements de produits sont effectués à l'aide d'un programme informatique spécifique avec délivrance de quittance, et/ou à l'aide d'un registre à souches.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées sur le compte courant ouvert au nom du régisseur en qualité à la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) de Nouvelle-Calédonie selon les modalités de recouvrement suivantes :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal,
- par virement bancaire ou postal,
- par prélèvement bancaire,
- par paiement en ligne,
- par carte bancaire.

**ARTICLE 5**

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de VINGT MILLE (20 000) francs CFP.

**ARTICLE 6**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de francs CFP.

**ARTICLE 7**

Le régisseur titulaire est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de l'encaisse.

Il est tenu de verser au trésorier de la province Sud le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la direction des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et à la clôture d'un exercice au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 9**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, selon la réglementation en vigueur et percevra une indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 10**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé à l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11**

Le régisseur titulaire est assisté d'un ou plusieurs mandataires. L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une période ne pouvant pas excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire. Le régisseur entrant ou son mandataire, ou le régisseur ou son mandataire, peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.

**ARTICLE 12**

Les régisseurs de recettes et d'avances ainsi que les régisseurs intérimaires et les régisseurs mandataires sont soumis au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

**ARTICLE 13**

L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

Nouméa, le 31 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire absent,

**DESTINATAIRES :**

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Subdivision Administrative Sud | 1 |
| Direction des Finances         | 1 |
| Trésorerie de la Province Sud  | 1 |
| Direction de l'urbanisme       | 1 |
| Régisseur titulaire            | 1 |

Jean-Pierre DELRIEU  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
chargé de la coordination municipale,  
des ressources humaines, de l'action éducative,  
de l'insertion et de la prévention de la délinquance

